

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0021/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Groupement ENITAF Sarl/TECHNIBAT BTP avec la SOGEMAB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/ 2016/00020 pour les travaux de construction d'une unité technique en R+3 à Ouaga 2000 pour le compte de ladite structure, phase II

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 09 mars 2022 du Groupement ENITAF Sarl/TECHNIBAT BTP avec la SOGEMAB ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Fattaw OUEDRAOGO, Hinsi BIHOUN et Massamoudou NIKIEMA, représentant ENITAF Sarl/TECHNIBAT BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Martin Ladolo ZALA, représentant la SOGEMAB ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement ENTAF Sarl/TECHNIBAT BTP avec la SOGEMAB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/ 2016/00020 pour les travaux de construction d'une unité technique en R+3 à Ouaga 2000 pour le compte de ladite structure, phase II ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Groupement ENTAF Sarl/TECHNIBAT BTP avec la SOGEMAB a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité ci-dessus ; que les travaux ont démarré le 24/11/2016 ; que l'autorité contractante a ajourné l'exécution du marché le 26/01/2017 ; que ce ajournement a duré du 30/11/2016 au 12 octobre 2017 ; que l'avance de démarrage a été payée dix (10) mois après le dépôt de la facture ; que la facture de son premier décompte d'un montant de cent huit millions deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (108.249.998) francs CFA est toujours en souffrance ; qu'il souhaite le paiement de la facture correspondant au travaux déjà réalisés d'un montant de 108.249.998 francs CFA, le paiement des indemnités d'ajournement d'un montant de 1.141.193.631 francs CFA et des intérêts moratoires d'un montant de 117.096.226 francs CFA, la levée totale ou partielle des cautions émises ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 17 et 41 à 45 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent pour les premiers du prix et de son règlement et les seconds de la réception et des garanties ; que l'article 48 des CCAG traite de l'ajournement et des interruptions des travaux

considérant que l'autorité contractante a noté qu'après avoir étudié la question, aucune solution n'a été trouvée ; qu'en effet, le marché n'ayant pas fait l'objet de réception, il serait difficile de libérer les garanties ; qu'elle reconnaît que l'ajournement du marché n'est pas dû à une faute de l'entreprise ; que la proposition de libérer la garantie à contrepartie de paiement de la partie déjà exécutée n'est pas possible ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'Autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Groupement ENITAF Sarl/TECHNIBAT BTP est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre le Groupement ENITAF Sarl/TECHNIBAT BTP et la SOGEMAB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/2016/00020 pour les travaux de construction d'une unité technique en R+3 à Ouaga 2000 pour le compte de ladite structure, phase II ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 Mars 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*